



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024- 163
imposant des prescriptions complémentaires à la société SOLVALOR,
pour l'installation exploitée avenue du Rhône à Sérézin-du-Rhône

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-47 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SOLVALOR, avenue du Rhône à Sérézin-du-Rhône ;

VU le porter à connaissance déposé le 24 mai 2024 par la société SOLVALOR pour ce site et portant sur une demande d'ajout de 36 nouveaux codes déchets à son arrêté d'autorisation d'exploiter ainsi que sur la modification du stockage de déchets dangereux et enfin sur la conduite d'un test de désorption thermique ;

VU le rapport du 24 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 28 juin 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les réponses du 22 juillet et du 20 août 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage des déchets dangereux sont améliorées par la demande de modification transmise par courrier du 24 mai 2024 susvisé, sans créer de nuisance supplémentaire du fait de la couverture de la zone dédiée, qui atteint 500 m² au lieu de 110 m² initialement ;

CONSIDÉRANT que le test de traitement thermique et la production de supports de culture n'appellent pas de modification du classement réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux codes déchets demandés par SOLVALOR dans son porter à connaissance sus-visé sont limités à 20 % des apports totaux sur site pour chaque année civile ;

CONSIDÉRANT que au moins 80 % des déchets entrant restent uniquement composés de terres et sédiments, comme prévu par l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que parmi ces nouveaux codes déchets, ceux correspondant à des déchets dangereux sont stockés à l'abri dès leur arrivée sur le site SOLVALOR ;

CONSIDÉRANT que cette diversification des codes déchets reçus n'a pas d'impact sur les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement mais constitue toutefois une modification notable au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de modifier les prescriptions de l'installation relatives aux types de déchets admis sur site ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, de modifier les conditions de stockage de déchets dangereux ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des déchets admissibles – codes à 6 chiffres

Note: les codes à 6 chiffres dont la dénomination est précédée de la mention « M- » correspondent à des codes miroirs, tels que définis dans le guide INERIS sur la Classification réglementaire des déchets, Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité, en date du 4 février 2016.

Tableau A – codes déchets autorisés au démarrage du site en 2019 :

Les déchets admissibles sont des terres, des cailloux, des matériaux (béton, briques, tuiles...), des sédiments de curage et boues de dragage dont les codes déchets figurent dans le tableau ci-après :

Rubriques	Intitulés
13 05	<i>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</i>
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
17 01	<i>Béton, briques, tuiles et céramiques</i>
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	M- Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06

Rubriques	Intitulés
17 05	<i>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage</i>
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	M- Terres et cailloux (y compris déblais provenant de sites contaminés) autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	M- Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	M- Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 09	<i>Autres déchets de construction et de démolition</i>
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03*
19 08	<i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</i>
19 08 02	Déchets de dessablage
19 13	<i>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines</i>
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 02	M- Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01

Tableau B – codes déchets autorisés à partir de l'arrêté complémentaire d'août 2024

Sur une année complète, le cumul des apports au titre des codes du tableau B ne peut dépasser 20 % des apports totaux du site (tableau A+ B). L'exploitant en apporte la justification dans son Rapport Annuel.

Rubriques	Intitulés
01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX	
01 05	boues de forage et autres déchets de forage
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)

Rubriques	Intitulés
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 15	M- mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 22	M- autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
10 09	Déchets provenant de procédés thermiques : déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 03	laitiers de four de fonderie
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06	M- Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08	M- Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12	M- autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06	M- Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	M- Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12	M- autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)	
13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	

Rubriques	Intitulés
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 02	M- revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 03*	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 04	M- Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 06	M- revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 12	M- mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	M- boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06	M- boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	
20 03	autres déchets municipaux
20 03 06	déchets de nettoyage des rues

Article 2

Les dispositions de l'article 8.1.12 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les aires de stockage des déchets entrants sont imperméables et conçues de façon à pouvoir collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et les rejeter dans les 2 bassins de décantation du site mentionnés à l'article 4.3.4.2. Une procédure fixant tous contrôles ou vérifications permettant de s'assurer de la bonne imperméabilité de ces aires au cours du temps est définie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles et vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sédiments de curage sont déchargés après que des déchets de terres aient été constitués en merlons périphériques pour s'assurer de l'absence d'écoulements.

Les déchets non dangereux sont stockés sur une aire imperméabilisée d'une surface totale de 2350 m², dans des casiers séparés les uns des autres par des murs-plots béton, et sur une hauteur de stockage limitée à 7 m. Les déchets en simple transit sont stockés dans des casiers spécifiques clairement identifiés selon les dispositions précitées.

Les déchets dangereux sont stockés en casier spécifique imperméabilisé et protégé des intempéries, d'une surface d'au moins 500 m², et sur une hauteur de stockage limitée à 5 m.

Les déchets destinés au traitement biologique sont stockés directement dans les casiers imperméabilisés dédiés au sein de la plateforme biocentre. Les déchets dangereux stockés sur la plateforme biocentre sont stockés à l'abri des intempéries.

Article 3

Les dispositions de l'article 8.1.12 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant apporte la justification dans son Rapport Annuel, de la répartition du tonnage réceptionné par code déchet comme précisé à l'article 8.1.2.

En cas de mise en œuvre d'un dispositif pilote de traitement thermique d'une capacité maximale de 50 tonnes par an, l'exploitant ajoute dans son rapport annuel des éléments montrant l'amélioration des processus d'incinération atteints grâce au pilote, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 4

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 est complété par la mention suivante :
La zone de préparation de terres avec les co-produits sus-mentionnés peut servir également à une activité de préparation de supports de culture.

Article 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sérézin-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sérézin-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sérézin-du-Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société SOLVALOR - La Haye de Pan - 35170 BRUZ), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

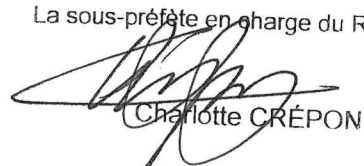
Article 7 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Sérézin-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLVALOR.

Lyon, le 26 AOÛT 2021

Pour la préfète,

La sous-préfète en charge du Rhône-Sud



Charlotte CRÉPON

